N.° 523.

LOI

Relative à la circulation des petits Assignats.

Donnée à Paris, le 23 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que le meilleur moyen de répandre promptement dans la circulation les petits Assignats, est de les destiner spécialement au Trésor public, pour servir aux diverses dépenses qu'il a à payer, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera délivré à la Caiſſe de l'Extraordinaire aucun Aſſignat de cinquante, ſoixante, ſoixante-dix, quatre-vingts & quatre-vingt-dix livres, en échange des billets de la Caiſſe d'Eſcompte, ou des promeſſes d'Aſſignats. Ces échanges ſeront faits en Aſſignats de cinq cents livres, pour les billets & promeſſes de mille livres, en Aſſignats de la première fabrication, de trois & deux cents livres, & en nouveaux Aſſignats de cent livres, pour les billets au-deſſous de mille livres.

II.

LES Aſſignats de cinquante, ſoixante, ſoixante-dix, quatre-vingts & quatre-vingt-dix livres, ſeront verſés, auſſitôt après leur fabrication, dans le Tréſor public, en payement des ſommes qui ont été ou ſeront décrétées par l'Aſſemblée, ou employées par la Caiſſe de l'Extraordinaire, en appoints des ſommes qu'elle eſt chargée de payer.

III.

IL ſera ajouté quatre nouveaux Signataires à ceux qui ſont déjà nommés pour la ſignature des Aſſignats de cinquante livres, de manière que les Signataires ſeront portés au nombre de dix.

IV.

L'ASSEMBLÉE charge ſon Préſident de porter le préſent Décret dans le jour à la ſanction, & de prier le Roi de le faire notifier demain à la Caiſſe de l'Extraordinaire.

NOUS avons, en conſéquence du préſent Décret & de celui du 9 du même mois de janvier 1791, choiſi & nommé

MESSIEURS

GUILLAUME MILLOT,
JEAN-BAPTISTE VAULTRIN,
LOUIS-VINCENT POMMIER,
CHARLES-FRANÇOIS BOIS,
ANTOINE-RENÉ L'ARCHER,
MARIE-PIERRE-NICOLAS MOUSSIER,

Pour être adjoints aux Signataires déjà nommés pour ſigner les Aſſignats de cinquante livres.

Sans que, pour raiſon deſdites ſignatures, les ſuſnommés ſoient tenus de rendre aucun compte, ni aucunement engagés, attendu qu'ils ne feront à cet égard ni recette ni dépenſe.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de janvier,

l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.